

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FEVRIER 2023

Le Conseil Municipal de Bouilly-en-Gâtinais, convoqué le 30 janvier 2023, s'est réuni le 6 février 2023 sous la présidence de Monsieur VERNEAU Philippe, Maire

Etaient présents : VERNEAU Philippe, PALLU Christian, PALLU Thierry, BOBET Alain, THIEBAULT Michel, BOUARD Pascal, BARILLET Jérôme, GRELET Robert Mesdames GAUDIN Isabelle, JAMET Fernande.

Absents : JOLIVET Stéphane

Secrétaire : Isabelle GAUDIN

La séance a été ouverte sous la présidence de M. VERNEAU Philippe, Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture du compte rendu de la séance du 12 décembre 2022.

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter une délibération à l'ordre du jour. Le Conseil accepte à l'unanimité.

D) Approbation du compte-rendu du 12 décembre 2022

Le compte-rendu du 12 décembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

II) Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées de la CCDP / Compétences voirie d'intérêt communautaire et contribution au SDIS

Délib 2023-001 s/s préf le

Monsieur le Maire rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pithiverais est chargée d'évaluer le coût net des charges transférées par les communes lors de chaque transfert de compétence à la communauté de communes,

Monsieur le Maire indique que la CLECT de la CCDP s'est réunie le 8 décembre 2022 afin de déterminer le montant des transferts de charges liés à l'exercice des compétences Voirie d'intérêt communautaire et Contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour l'année 2022. Il donne lecture du rapport afférent.

Selon la règle de majorité qualifiée, il appartient aux Conseils Municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT puis au Conseil communautaire, à partir du rapport de la CLECT, de définir les attributions de compensation correspondant au coût de la compétence transférée.

Il invite ensuite le Conseil Municipal à approuver ledit rapport.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 dite loi MAPTAM,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pithiverais, modifiés par arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2019, et notamment les dispositions des articles 4.2 et 4.3 relatives aux compétences optionnelles et facultatives, ces dernières mentionnant expressément la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie ainsi que la contribution au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

Vu la délibération n°2018-118 et ses annexes du conseil communautaire du 24 octobre 2018 portant définition de l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la CCDP,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 8 décembre 2022,

Considérant que les rapports de la CLECT sont transmis à chaque commune membre de la CCDP qui doit en débattre et se prononcer sur leurs contenus,

Entendu l'exposé du Maire, après avoir délibéré,

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes du Pithiverais, réunie le 8 décembre 2022.

III) Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Délib 2023-002 s/s préf le

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20.

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88.

Vu le décret n°91-875 du 06 Septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique de l'État.

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015-modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014.

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu la délibération n°2019-0022 du 6 mai 2019 instituant les différentes primes et indemnités de la Commune Bouilly-en-Gâtinais

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 7 octobre 2019 pour la mise en application à partir du 01/04/2023,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes :

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE).
- Le Complément Indemnitaire Annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- Les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes
- Le supplément familial
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

❖ **LES BÉNÉFICIAIRES :**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant une durée de six mois minimum dans la Collectivité, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les adjoints administratifs,
- Les adjoints techniques

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Monsieur le Maire propose de fixer les groupes de fonctions et de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité
Adjoints Administratifs/ Adjoints techniques	
Groupe 1	Responsable de service
Groupe 2	Autres fonctions

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Monsieur le Maire propose de retenir les montants annuels suivants :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité basés sur 35h/semaine	
		Montant minimal	Montant maximal
Groupe 1	Responsable de service	1 134 €	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	800 €	8 000 €

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - o Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - o Valorisation des compétences, connaissances particulières
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - o Contraintes particulières liées au poste : horaires particuliers (réunions en soirée), gestion d'un public difficile.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
- dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime pour que celle-ci soit comprise entre le montant minimal et maximal.

Les absences :

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés de maladie ordinaire,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale en fixant un coefficient applicable sur le montant minimal et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Ponctualité,
- Esprit d'initiative,
- Esprit d'équipe,
- Réalisation d'objectifs,
- Qualité de travail,
- Capacité d'adaptation à l'emploi,
- Sens de la communication.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes de fonctions	Montants annuels du Complément Indemnitare
	Montant annuel maximum
Adjoints Administratifs/ Adjoints techniques	
Groupe 1	1 260 €
Groupe 2	1 008 €

Périodicité du versement du complément indemnitaire :

Le complément indemnitaire sera versé annuellement.

Modalités de versement du complément indemnitaire :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime pour que celle-ci soit comprise entre le montant minimal et maximal.

Les absences :

Le complément indemnitaire à l'IFSE est maintenu, dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés annuels,
- congés maladies ordinaires,
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Exclusivité :

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal accepte la mise en place du RIFSEEP.

IV) Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023
délib 2023-003 s/s préf le

Monsieur le Maire rappelle que selon l'article L.161261 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.
Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé au Conseil municipal de recouvrir à cette faculté dans l'attente du vote du budget primitif 2023, étant entendu que l'autorisation précisera le montant et l'affectation des crédits.

CHAPITRE	MONTANTS ALLOUES 2022	CREDITS OUVERTS 2023
20	5 000 €	1 250 €
21	77 711.02 €	17 927.75 €

Après en avoir délibéré,

L'autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalable au vote du budget 2023 est adoptée à l'unanimité.

V) Constitution d'une provision comptable pour créances douteuses. Délib 2023-004 s/s préf le

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et que son champ d'application est précisé par l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créance douteuses. Il convient d'instaurer un mode de calcul reproductible sur chaque année.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription annuelle des crédits budgétaires pour les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après concertation étroite et accords entre eux.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender les incertitudes de recouvrement en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants ».

Pour mémoire, l'identification et la valorisation du risque résultent d'un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable sur la base de tableau de bord, L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciations seront alors appliqués de la manière suivante :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de dépréciation
N-1	0 %
N-2	25 %
N-3	50 %
Antérieur	100 %

Concernant l'année 2022, le calcul du stock de provisions à constituer est le suivant :

Créances restant à recouvrer		Application mode de calcul	
Exercice	Montant total	Taux dépréciation	Montant du stock de provisions à constituer
2022 (N-1)	6 671.12 €	0%	0.00 €
2021 (N-2)	749.92 €	25%	187.48 €
2020 (N-3)	785.73 €	50%	392.86 €
Antérieur à 2020	295.97 €	100%	295.97 €

	8 502.74 €		876.31 €
--	------------	--	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'inscrire une provision de 876.31 € pour l'année 2023 au compte 6817 « Dotations aux provisions / dépréciations des actifs circulants » du budget Assainissement.

VI) Vote des subventions diverses accordées en 2023 délib 2023-005 s/s préf le

Monsieur VERNEAU, Maire, propose au Conseil municipal de procéder au vote des subventions diverses 2022, accordées comme chaque année par la Commune.

Après étude des diverses demandes, le Conseil municipal procède au vote de ces subventions.

Ci-joint la liste des sommes accordées pour 2023 par le Conseil municipal à différents organismes demandeurs.

SUBVENTIONS DIVERSES VOTEES AU COMPTE 6574 A INSCRIRE AU BUDGET 2023 :

	<u>2023</u>
- E.N.C.N.	50 €
- Pompiers Chambon	50 €
- Association des Parents d'élèves de Bouilly	450 €
- Ascoux Sport	30 €
- Entente Gâtinaise de Pétanque Vrigny – Ascoux	20 €
- Association Dadonville Sport et Culture	10 €
- Karaté Club de Beaune la Rolande	<u>10 €</u>
TOTAL	620 €

VII) Acceptation du devis SIGNALS pour l'achat de miroirs routiers + demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret délib 2023-006 s/s préf le

Le Maire expose que, pour la sécurité routière dans la commune, il convient d'acquérir deux miroirs routiers.

Un devis a été demandé à la société SIGNALS. Le montant du devis pour ces deux miroirs s'élève à 533,90 € HT, soit 640,68 € TTC.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Article 1 – accepte le devis de société SIGNALS pour un montant de 533,90 € HT, soit 640,68 € TTC ;

Article 2 – autorise Monsieur le Maire a faire une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Loiret ;

Article 3 – autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

VIII) Questions diverses

- Vente de la maison 2 rue de l'Eglise – La personne intéressée par l'achat de la maison demande s'il est possible de baisser le prix de vente car elle souhaite refaire la toiture.
Le conseil municipal estime que l'estimation faite tient compte de l'état général de la maison. La proposition est refusée.
- La Sitomap ne veut plus passer ramasser les poubelles au Plessis et à Bel Air car les chemins ne sont pas en bon état, ils ont peur de rester enlisés. Un devis va être demandé à la société COLAS
- Un mail de remerciement a été envoyé aux enfants de l'école de Vrigny pour leur réalisation de carte de vœux
- Station : un rapport d'analyse a été envoyé, le taux d'azote baisse sensiblement, il est passé de 60 à 44 – la norme est de 15.
- Transfert eau et assainissement à la Communauté de communes du Pithiverais. Le conseil devra bientôt délibérer sur le transfert des excédents. Une réunion est prévue le 13 février prochain à Bouzonville aux Bois.
- Les travaux du monument aux morts débutent d'ici la fin du mois.
- Suite à un accident entre une voiture et le tracteur de la commune, des devis ont été demandés pour remplacer le godet.
- La commune a reçu la taxe d'habitation pour le hangar et pour la salle polyvalente. Une demande de remboursement va être faite.
- En 2022, la salle polyvalente a été réservée 14 fois pour une somme totale de 2.740 €.

